



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

1 rue du Ravelin – BP 54
58020 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03.58.07.20.30
Télécopie : 03.58.07.20.47
Courriel : ddccpp@nievre.gouv.fr

Dossier suivi par Laurence COTTIN

ARRÊTÉ n° 2018-P-58
relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2018

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- VU le code du commerce, notamment son article L410-2 ;
 - VU le code de la consommation, notamment son article L112-1 ;
 - VU le code des transports, notamment son article R3121-1 ;
 - VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
 - VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
 - VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
 - VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
 - VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
 - VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
 - VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009, relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
 - VU L'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2814 du 24 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-P-2447 du 20 octobre 2009 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petites remises dans le département de la Nièvre ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 2 mars 1973.

Conformément aux dispositions des décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, homologué, portant mention « TAXI », et qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté, les tarifs **maximums** applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,00 €

Le **tarif minimum**, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,10 €**.

La compensation optionnelle tarifaire de perte, engendrée par la nouvelle définition du supplément bagages sur le montant de la prise en charge, n'est pas retenue.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

- heure d'attente **20,70 €** soit une chute de **0,10 €** toutes les **17,39 secondes**.
- tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,97	103.09 m
B	1,46	68.49 m
C	1,94	51.55 m
D	2,92	34,25 m

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D

- tarif **A** : course de jour avec retour en charge à la station
- tarif **B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- tarif **C** : course de jour avec retour à vide à la station
- tarif **D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : La **majoration** de tarif pour la course de nuit est **applicable de 19 heures à 7 heures**.

- Article 5 :** Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. **Un supplément pourra toutefois être perçu** pour le transport de personnes et de bagages, dans les conditions suivantes :
- ⇒ Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, supplément de **2,50 €** applicable pour chaque passager, **majeur ou mineur**, à partir du cinquième. Cela concerne les véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes.
 - ⇒ Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : supplément de **2 € par encombrant**.
 - ⇒ Par passager ayant plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente : **2 €**.
- Article 6 :** La pratique du tarif « *neige-verglas* » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « *pneus hiver* ».
- Cette majoration** doit faire l'objet d'une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indiquant à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.
- Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.
- Article 7 :** Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'usager.
- Article 8 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, conforme aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 pris en application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978.
- Article 9 :** Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.
- Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.
- Article 10 :** Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.
- Article 11 :** Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients, selon les modalités suivantes :
- 1° – Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
 - 2° – Les montants et les conditions d'application de la prise en charge des suppléments ;
 - 3° – Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
 - 4° – Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
 - 5° – L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
 - 6° – L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
 - 7° – L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.
- Article 12 :** Les tarifs ayant changé par rapport à ceux de l'année 2017, les taxis doivent mettre à jour la table tarifaire des taximètres.

De même, la lettre majuscule « **T** » de couleur bleue sera apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2018. Cette lettre est différente de celles désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 13 : Conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course dont le montant total est supérieur à 25 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après.

1° – Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° – Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

À la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

**Réclamation taxi : Préfecture
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX**

Elle doit être affichée dans le taxi, figurer sur la note sur trois lignes maximum, compte tenu des contraintes techniques.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n°58-2017-01-06-030 du 6 janvier 2017 est abrogé.

Article 15 : . le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
. les sous-préfets,
. les maires,
. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
. le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au **recueil des actes administratifs** de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 15 JAN. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet en fonction de la suppléance
du Secrétaire Général,


Mireille HIGINNEN